

GE_GERICHTE DAS/195/2021 vom 11. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_195_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/195/2021 du 11 août 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/195/2021 del 11 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par la représentante légale de la mineure ayant fait l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 306 al. 2 CC, si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.

Cette disposition s'applique de manière large aussitôt que le représentant légal n'est pas en mesure de représenter l'enfant au mieux de ses intérêts dans une affaire particulière, que le conflit soit concret ou abstrait, direct ou indirect. Le conflit dont l'existence est effectivement établie est concret, mais un simple

- 4/5 -

C/5377/2021-CS risque est suffisant (conflit dit abstrait) (PERRIN, CR, Code civil I, ad art. 306 n. 5). Un curateur doit être désigné à l'enfant notamment en cas de partage d'une succession dont l'enfant est héritier en concours avec son père ou sa mère (ATF 68 II 342 = JdT 1943 I 354; MONTAVON, Abrégé de droit civil, Art. 1er à 640 CC / LPart, Schulthess 2013, p. 411).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante et sa fille sont toutes deux héritières de feu leur époux et père. De facto, il existe par conséquent un potentiel conflit d'intérêts entre elles, ce qui justifie la nomination d'un curateur chargé de représenter la mineure dans la succession de son père et de défendre au mieux ses intérêts, y compris pour décider d'une éventuelle répudiation si d'aventure la succession devait être déficitaire. Le fait que la recourante se soit toujours occupée de manière adéquate de l'enfant n'est, en l'espèce, ni remis en cause, ni pertinent. Seul compte en effet, conformément à la doctrine et à la jurisprudence mentionnées

ci-dessus, l'existence d'un conflit d'intérêts, même abstrait, entre la recourante et sa fille. La recourante ne saurait davantage s'opposer à la nomination d'un curateur pour des motifs financiers, ceux-ci ne pouvant faire obstacle à la nécessité de protéger les intérêts d'un mineur. Pour le surplus, la recourante n'a formulé aucune critique à l'encontre de la personne du curateur, qui exerce la profession d'avocat et dispose par conséquent des connaissances nécessaires pour exécuter le mandat qui lui a été confié. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 67A du règlement fixant le tarif des frais en matière civile); ils seront compensés avec l'avance effectuée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC) qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/5377/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4399/2021 du 5 août 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5377/2021. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.